



Arrêt

n°126 293 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 17 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 août 2010 pour y poursuivre ses études.

Le 26 février 2011, elle a contracté mariage avec Monsieur P., de nationalité belge.

Le 31 mars 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Le 14 septembre 2011, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.2. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de la partie requérante sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 24 janvier 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

Motif de la décision:

En date du 13.08.2010, Monsieur [nom] arrive sur le territoire belge. Le 26.02.2011, l'intéressé épouse Monsieur [nom] (NN). Il introduit ensuite une demande de regroupement familial en date du 31.03.2011, en qualité de conjoint de belge. Le 14.09.2011, il obtient une carte de séjour de type F.

En date du 28.02.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Wezembeek-Opem au domicile de Monsieur [nom] Wezembeek-Opem. Ce rapport précise que l'intéressé vit seul à cette adresse, qu'il a quitté le domicile conjugal situé rue [nom] depuis le 15.09.2011. Le couple a donc vécu sous le même toit pendant six mois.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

En date du 10.02.2012, un courrier a été envoyé à l'administration communale de Wezembeek-Opem afin d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation économique et familiale et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Bien que Monsieur [nom] ait tenté de démontrer son intégration dans la société, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique.

Après réception des courriers et faxes datés du 22.11.2012 et du 18.12.2012 de l'avocate de l'intéressé, le dossier a été réétudié sous l'angle des nouvelles pièces fournies.

L'intéressé produit des attestations scolaires, plusieurs fiches de paie pour des contrats à durée déterminée (6 fiches de paie produites). Bien que Monsieur [nom] ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, par des contrats de travail, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique. En effet, ces contrats sont à durée déterminée et de courte durée (les missions les plus anciennes datent de juillet 2012). Dès lors, les contrats à durée déterminée peuvent tout au plus être considérés comme une solution temporaire pour subvenir à ses besoins et non comme une preuve suffisante de son ancrage durable en Belgique. De plus, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou d'indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité d'époux de belge.

Ensuite, l'intéressé produit des échanges de courriers et un transfert d'argent daté du 07.11.2011 montrant qu'il a toujours des liens avec son pays d'origine ou de provenance (envoi d'argent à sa mère).

En outre, la durée du séjour de l'intéressé en Belgique se partage en deux parties;

- Il n'est pas tenu compte de son séjour en qualité d'étudiant valable de 2010 à 2012. En effet, le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement.
- la courte période de vie commune avec la personne lui ouvrant le droit au séjour, (un peu moins de sept mois) ne permet pas de justifier une intégration sociale et culturelle suffisante. De plus, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation socio-économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit de séjour.

Dé plus, l'intéressé invoque les exceptions prévues à l'article 42 quater §4 alinéa 4 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. Toutefois, les différents éléments invoqués (voir PV n° BR.56.LL.097891/2011) ne sont pas suffisants que pour justifier le maintien du titre de séjour sur cette base la situation de l'intéressé. En effet, la situation des intéressés semble davantage ressortir d'une mésentente conjugale, bien que profonde, entre deux personnes qu'à des faits qualifiables de violence conjugale. De surcroît, sur base du dossier administratif de l'intéressé, il apparaît qu'il aurait également été fait usage de violence à l'encontre de l'époux de l'intéressé (voir PV n° BR.55.LL.97896/2011) et il y a lieu de constater que ces différents procès verbaux n'ont pas aboutis à une décision coulée en force de chose jugée.

Par ailleurs, concernant le problème lié à l'homosexualité de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance, il apparaît sur base du dossier administratif que Mr. [nom] n'a pas introduit de demande d'asile ou de protection subsidiaire sur base de ce motif.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [nom] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé, et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales où de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime au recours dès lors qu' « *il ressort du dossier administratif que la partie requérante a contracté mariage en vue d'obtenir un droit de séjour. Or, la partie requérante ne peut tirer des conséquences licites d'une situation illicite* ».

3.2. Le Conseil rappelle à cette occasion que l'illégitimité de l'intérêt tient à des circonstances répréhensibles, soit pénalement, soit moralement, et estime qu'en l'espèce, les circonstances de la cause ne permettent nullement de conclure en ce sens, le dossier administratif ne faisant état que d'une suspicion de mariage simulé et d'une intervention volontaire du Parquet dans la procédure en divorce des intéressés pour demander l'annulation du mariage, ce qui ne saurait suffire à cet égard.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 42quater §1^{er} et §4, 4^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la loi du 15 décembre 1980], des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après, la CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration* ».

4.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.5 ci-dessous, dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse, « *à supposer que [l'examen de son ancrage durable en Belgique, de sa situation économique, de ses liens avec son pays d'origine et de la durée de son séjour soit] la mise en œuvre de l'article 42 quater § 1^{er}, in fine* », d'avoir « *inadéquatement motivé la décision en fait, [...] ajouté des conditions à la loi et [...] commis une erreur manifeste d'appréciation* ». A cet égard, elle fait valoir que « *la loi ne précise pas que l'intéressé doit justifier d'un contrat à durée indéterminée* » et également que la loi ne prévoit aucunement que la durée du séjour à prendre en considération se limite à celle liée au regroupement familial sans égard pour le séjour en tant qu'étudiant, d'autant qu'en l'espèce, elle a noué de nombreuses attaches lors de ses études en Belgique comme en « *attestent les nombreux témoignages annexés au présent recours et au dossier administratif* ». Elle estime que « *le fait que le requérant a séjourné pendant 2 ans en tant qu'étudiant ne peut être écarté de l'analyse de l'ancrage durable uniquement au motif que « le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de*

coopération avec les pays en voie de développement ». Elle conclut que « *la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, elle a commis des erreurs manifestes dans l'examen de l'ancrage durable et a ajouté des conditions à la loi, en violation de l'article 42 quater § 1^{er} de la loi du 15.12.1980* ».

4.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante ajoute que « *la partie adverse fait une interprétation erronée de la loi de 1980 lorsqu'elle prétend pouvoir valablement ignorer dans la prise en compte de la durée du séjour, la durée antérieure au mariage* » Elle relève que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend se fonder sur l'article 42 quater, §1^{er}, *in fine* pour procéder à l'examen de l'ancrage durable en Belgique, article dont elle reproduit le contenu. Elle fait ensuite valoir qu' « *Il ressort dès lors à l'évidence du libellé de la loi que la prise en compte de la durée du séjour doit être globale. C'est à tort que la partie adverse prétend que la loi indique que l'on tiendrait compte de la durée au séjour spécifique auquel il est mis fin* ». Elle soutient enfin que « *l'obligation de prise en compte de l'ancrage durable en Belgique découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* », et relève que la Cour européenne a développé sur la base de l'article 8 de la CEDH une notion large et englobante de la vie privée qui tend à se détacher de celle de vie familiale. Elle conclut qu'il « *convient dès lors d'interpréter l'article 42 quater § 1^{er} in fine conformément à cette vision large de la vie privée et convenir que l'ensemble des éléments de la vie privée et familiale de Monsieur [O.] doit être pris en considération, y compris pendant la période où il faisait ses études en Belgique. En conclusion, la partie adverse n'a pas pu légalement décider qu'il ne serait pas tenu compte du séjour du requérant en qualité d'étudiant* ».

4. Discussion

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, «*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que la cellule familiale est inexistante, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur « *les facteurs d'intégration* » et « *de durée de séjour* », visés à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière rappelée au point 1.2.

Ainsi, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse opère une distinction entre celle liée au regroupement familial et celle liée à son séjour en qualité d'étudiant « *valable de 2010 à 2012* » et estime que cette dernière ne doit pas être prise en considération dès lors que « *le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement*».

Le Conseil observe toutefois que cette appréciation de la partie défenderesse excède les termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon ces termes, lors de sa décision de mettre fin au séjour, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments mentionnés, dont « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume* » sans qu'il soit prévu, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse en termes de notes d'observations, de ne tenir compte que de la durée du séjour auquel il est mis fin.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée, est, à cet égard, inadéquatement motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le même constat s'impose en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée relative à l'intégration professionnelle de la partie requérante en Belgique, dès lors que la partie défenderesse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi les contrats à durée déterminée produits par la partie requérante, ne constituent pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où, en ce qui concerne la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, elle reproduit la distinction inadéquate opérée par la décision attaquée en violation du prescrit de l'article 42 quater § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne l'intégration professionnelle de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse ne développe, en termes de note d'observations, aucune argumentation spécifique de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 17 janvier 2013 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX